



Accusé de réception en préfecture

027-212702849-20220628-lmc18294-DE-1-1

Date de réception préfecture : 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du C.M. : 21 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Vote(s) pour : 32

Vote(s) contre : 0

Abstention : 0

L'An deux mille vingt deux

Le vingt huit juin à 19h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle des mariages en séance publique, sous la présidence de Alexandre RASSAERT.

Etaient présents :

M. José CERQUEIRA ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; M. Emmanuel HYEST ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Ziad GEBRAN ; M. Franck CAPRON ; M. Jean-Marie CHAMPAGNE ; Mme Monique CORNU ; Mme Laura BORDIN ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; M. Harrison BENET ; Mme Virginie LEMERCIER-MULLER ; M. Jérôme ROMET ; Mme Dominique CAVE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Marie NEELS ; M. Anthony AUGER ; Mme Nathalie BARTHOMEUF ; M. Francis DELATOUR ; Mme Agnès CHASME ; M. Patrick MERCIER ; M. Thierry THEVIN.

Etaient absents avec pouvoir :

M. Clément DROUX donne pouvoir M. Alexandre RASSAERT.

Mme Elise HUIN donne pouvoir M. José CERQUEIRA.

M. Pascal RIHET donne pouvoir M. Anthony AUGER.

Mme Christine LAURENT donne pouvoir Mme Virginie LEMERCIER-MULLER.

M. Eric MOERMAN donne pouvoir Mme Laura BORDIN.

Etait absente : Mme Carole LEDERLE.

Monsieur Ziad GEBRAN, Conseiller Municipal Délégué, a été nommé(e) secrétaire de séance, Madame Véronique SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

N°2022-066 - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 - MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-45 et L. 153-47,
Vu la délibération du 14 décembre 2020 portant Révision du PLU – Conclusions du commissaire enquêteur et adoption des modifications,
Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant Révision allégée n° 1 du PLU,
Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2022 portant modification simplifiée n° 1 du PLU,
Vu le dossier de modification simplifiée ci-annexé,

L'application des règles d'urbanisme en vigueur dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que l'accompagnement des projets locaux, amènent la collectivité à envisager des ajustements mineurs sur le volet réglementaire du Plan Local d'Urbanisme.

Prescrite par arrêté du Maire en date du 22 avril 2022, la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme concerne les points suivants :

Règlement écrit :

- 1- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 » - 2. c) « Clôtures »,
- 2- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 » - 2. d) « Toitures »,
- 3- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 » - 2. f) « système d'énergie renouvelable »,
- 4- Dispositions générales 3. « Volet relatif aux risques et aux nuisances – Risques technologiques »,
- 5- Zone UA Section 2 « Implantation par rapport aux limites séparatives »,
- 6- Zone UB Section 2 « Implantation par rapport aux limites séparatives »,
- 7- Zone UC Section 2 « Implantation par rapport aux limites séparatives »,
- 8- Zone UC Section 1 - Modification du tableau des destinations,
- 9- Zones UB UC UY AUB N – Section 2 « Implantation par rapport aux emprises publiques »,
- 10- Zone UY Section 2 « Volumétrie et implantation des constructions »,
- 11- Suppression du recul d'alignement de 35m pour les constructions le long de la déviation de Gisors par rapport à l'axe de la chaussée, en zone économique (UY) exclusivement, ainsi que sur la pièce n° 4a – Plan de zonage n° 1.

Les justifications à l'appui du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont exposées pour chacun des onze points dans le dossier de modification simplifiée.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant la date de démarrage prévue.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 10 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 32 votants

- De tenir à disposition du public le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Gisors, pendant 31 jours consécutifs du lundi 5 septembre au mercredi 5 octobre 2022 inclus, en mairie de Gisors – Service de l'urbanisme (1 rue Boullenger – 27140 Gisors) aux jours et heures d'ouverture au public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans l'hebdomadaire l'Impartial.

<p>Certifié exécutoire compte tenu de la publication effectuée le 05 JUIL. 2022 et de la télétransmission en Préfecture le 29 juin 2022</p> <p> Véronique SAUNIER-COCHARD DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES</p>	<p>Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, Au registre suivent les signatures ; Pour extrait conforme Alexandre RASSAERT Maire de Gisors, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure. Signé.</p> <p></p>
--	---

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen sis 53 Avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) ou sur le site www.telerecours.fr. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).